



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale - FP3

Paris, le 28 FEV. 2007

Le Ministre délégué
aux collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets
des départements (métropole et outre-mer)

Circulaire n° : NOR MICT 0470610214C

OBJET : Cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et aux centres de gestion sur les éléments de rémunérations perçus par les agents bénéficiant d'un congé de fin d'activité ou d'une cessation progressive d'activité

REFER : - circulaire NORFPPA9710040C du 29 avril 1997
- réponse à la question écrite n° 78055 de M. Yves NICOLIN (J.O AN du 2/5/06)

La présente circulaire abroge et remplace les indications figurant dans la circulaire et la réponse ministérielles citées en référence au sujet des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au CNFPT et aux centres de gestion sur le revenu de remplacement versé aux agents territoriaux en congé de fin d'activité (CFA) et sur l'indemnité exceptionnelle versée aux agents bénéficiaires d'une cessation progressive d'activité (CPA).

Mon attention a été appelée sur une mention figurant dans la circulaire NORFPPA9710040C du 29 avril 1997 relative au congé de fin d'activité (CFA) dans la fonction publique territoriale et qui a été reprise dans la réponse à la question écrite n° 78055 de M. Yves NICOLIN, député (Journal Officiel de l'Assemblée nationale du 2 mai 2006).

Il est indiqué au paragraphe 2-4-2 de la circulaire (2^{ème} alinéa.- p. 15) que le revenu de remplacement versé aux agents en congé de fin d'activité ne donne pas lieu à la cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) prévue par l'article 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à la cotisation aux centres de gestion prévue par l'article 22 de cette loi.

.../...

Il s'avère que cette mention, reprise dans la réponse à la question écrite précitée n° 78055 pour ce qui concerne le CNFPT, est erronée.

En effet, en application de l'article 12-2 de la loi précitée du 26 janvier 1984, la cotisation obligatoire versée au CNFPT par les collectivités territoriales et leurs établissements publics est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

L'article 12-2 de la loi précitée précise d'ailleurs que la cotisation est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale. Le CNFPT est en outre habilité par la loi à recevoir par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales les informations nécessaires au contrôle des versements.

Ainsi, les rémunérations servant d'assiette à la cotisation au CNFPT sont les mêmes que celles qui entrent dans l'assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie.

Or, le revenu de remplacement du congé de fin d'activité était assujéti (*) à la cotisation d'assurance maladie en application des dispositions combinées de l'article 30 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et de l'article L. 131-2 du code de sécurité sociale.

Dans ces conditions, le revenu de remplacement qui était versé aux agents placés en congé de fin d'activité était assujéti à la cotisation au CNFPT prévue par l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984. Il en est de même, en application de l'article 22 de ladite loi, pour la cotisation aux centres de gestion, l'assiette de cotisation étant identique.

Par ailleurs, il est mentionné également dans la réponse à la question écrite précitée n° 78055 que l'indemnité exceptionnelle de 30% qui est versée aux agents admis en cessation progressive d'activité avant le 1^{er} janvier 2004 (**) n'entre pas dans l'assiette des cotisations dues au CNFPT.

Pour la même raison que précédemment, cette mention est également erronée.

En effet, en application des dispositions combinées de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 et de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, l'indemnité exceptionnelle de l'ancienne formule de la CPA est assujéti à la cotisation d'assurance maladie. En conséquence, l'indemnité exceptionnelle versée aux agents admis en CPA ancienne formule entre également dans l'assiette des cotisations dues au CNFPT.

.../...

N-B-: * la loi de finances pour 2003 a prévu l'extinction progressive du dispositif du congé de fin d'activité. Celui-ci a pris fin le 31 décembre 2006.

** le dispositif de la cessation progressive d'activité a été modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. Les agents placés en CPA avant le 1^{er} janvier 2004 (CPA ancienne formule) conservent la quotité de travail et le mode de rémunération antérieurs incluant l'indemnité exceptionnelle de 30% du traitement indiciaire brut. La CPA ancienne formule arrivera à expiration le 31 décembre 2011.

En conclusion, les éléments de rémunération perçus par les agents ayant bénéficié d'un CFA (revenu de remplacement) et par les agents bénéficiant d'un CPA ancienne formule (50% de la rémunération et indemnité exceptionnelle de 30 %) ou d'un CPA nouvelle formule (selon le cas, 6/7^{ème}, 70% ou 60% de la rémunération) entrent dans l'assiette des cotisations au CNFPT et aux centres de gestion.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de votre ressort.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA